



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Rochette (Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00752

Décision du 4 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00752, déposée par la commune de La Rochette le 5 mars 2018 et complétée par courrier électronique le 14 mars 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 avril 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace pour l'habitat et les activités économiques, que le projet envisage :

- la production de 400 logements sur une superficie de 15 ha dont la majorité seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante (30 logements par ha en moyenne) et en renouvellement urbain (50 à 100 logements par ha en moyenne) ;
- l'absence de développement de nouvelles zones d'activités économiques ou d'équipements publics.

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet préserve de toute urbanisation les éléments identifiés au titre de la trame verte et bleue ;

Considérant, que le plan de zonage prévoit de prendre en compte les risques naturels identifiés au titre du Plan d'Indexation en Z existant en créant des sous-secteurs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la requalification de la RD925 en vue d'en réduire les nuisances sonores ;

Considérant que la protection des abords immédiats du captage d'eau potable de la Seytaz est assurée par un classement en zone naturelle N inconstructible qui devra tenir compte des prescriptions de l'arrêté de DUP en date du 20 juin 1994 ;

Considérant que des espaces tampon sont maintenus entre le site industriel des Cartonneries et les zones d'habitation les plus proches dans le but de réduire leur exposition aux nuisances ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de la commune de La Rochette n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de La Rochette (Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00752 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1